



# Règlement d'intervention en faveur du développement des entreprises

Le présent règlement définit le cadre d'intervention de la Communauté de Communes du Piémont Cévenol en matière d'attribution d'aides aux entreprises sur son territoire. Les élus intercommunaux ont souhaité renforcer l'intervention de Piémont Cévenol en matière économique et soutenir de manière concrète les projets des entreprises et la création d'emploi.

## Ces dispositifs ont pour objectifs :

- ⇒ De soutenir les entreprises locales dans leur croissance
- ⇒ De favoriser l'attractivité du territoire pour l'implantation et la création de nouvelles entreprises
- ⇒ De permettre aux entreprises de notre territoire l'accès à l'ensemble des dispositifs d'aides institutionnels disponibles, par contribution ou par cofinancement
- ⇒ D'avoir un effet levier pour les entreprises sur d'autres financements (public et bancaire)
- ⇒ Favoriser la création d'emploi

## ARTICLE 1. OBJET

La Communauté de communes du Piémont Cévenol (CCPC) soutient le développement économique, sous les conditions définies par le présent règlement, par les aides suivantes, selon les cas :

- Prêt d'honneur à la création, au développement, à la reprise d'entreprise via la plateforme « Gard Initiative »
- Aide à l'implantation d'entreprises par une offre immobilière en location à loyers adaptés
- Aide à l'investissement immobilier dans les zones d'activités intercommunales
- Aide « levier » en cofinancement

Les aides ne peuvent en aucun cas être rétroactives. Le présent règlement est applicable jusqu'au 30 décembre 2020. Le présent régime d'aides pourra être modifié, par délibération du Conseil Communautaire, en vue de s'adapter à une éventuelle nouvelle stratégie de développement économique.

## ARTICLE 2. GÉNÉRALITES : CONDITIONS D'ÉLIGIBILITE

Pour être éligible, la demande devra répondre aux différents critères définis par la CCPC pour chacun des dispositifs.

Pour les établissements ayant déjà obtenu une aide de la Communauté de Communes au titre du présent règlement, une période de 36 mois doit s'être écoulée entre le versement de l'aide précédente et le dépôt d'une nouvelle demande, et le dossier antérieur soldé. Le montant de l'aide ne peut pas excéder les fonds propres de l'entreprise.



### **ARTICLE 3. GÉNÉRALITES : MODALITÉS D'INTERVENTION**

Dans le cadre de sa politique de soutien aux activités économiques, la Communauté de communes interviendra prioritairement sur :

- ⇒ Les projets concernant le maintien / création d'une dernière activité de proximité dans une commune
- ⇒ Les activités innovantes
- ⇒ Les projets implantés sur les zones d'activités
- ⇒ Les activités génératrices d'emploi
- ⇒ Les projets valorisants et/ou s'appuyant sur les ressources locales
- ⇒ Les projets de services aux entreprises en lien avec le tissu local

### **ARTICLE 4. PRÊT D'HONNEUR A LA CRÉATION, AU DÉVELOPPEMENT, A LA REPRISE D'ENTREPRISE VIA GARD INITIATIVE**

La Communauté de Communes du Piémont Cévenol participe à la plate-forme de prêt d'honneur Initiative Gard, Association loi 1901. Elle intervient sous forme de subvention annuelle versée à l'association.

Les plateformes Initiative France ont pour mission d'aider gracieusement les créateurs et les repreneurs d'entreprises en leur accordant un prêt d'honneur sans intérêt et sans garantie et en les accompagnant après la création ou la reprise jusqu'à la réussite économique de leur projet. Initiative Gard peut aider à renforcer les fonds propres et à obtenir ainsi un financement public ou bancaire complémentaire.

Les critères d'attribution du prêt d'honneur seront ceux définis par Initiative Gard.

### **ARTICLE 5. AIDE A L'IMPLANTATION D'ENTREPRISES PAR UNE OFFRE IMMOBILIÈRE**

- ⇒ Voir Annexe 1

### **ARTICLE 6. AIDE A L'INVESTISSEMENT IMMOBILIER DANS LES ZONES D'ACTIVITÉS INTERCOMMUNALES**

- ⇒ Voir Annexe 2

### **ARTICLE 7. AIDE « LEVIER » / COFINANCEMENT – DÉVELOPPEMENT - REPRISE – CRÉATION D'ENTREPRISE**

- ⇒ Voir Annexe 3

### **ARTICLE 8. MODALITÉS D'INSTRUCTION DES DEMANDES PAR LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES**

Avant tout dépôt de demande d'aide, le porteur de projet prend contact avec le Service Développement économique. Après un premier échange, et selon la nature du projet, le Service Développement économique pourra orienter le porteur de projet vers l'organisme à même de répondre directement à son besoin.

L'instruction de la demande est effectuée par la Communauté de Communes. Elle s'appuie nécessairement sur l'avis et l'expertise des partenaires économiques.

Elle évalue notamment :

- L'intérêt de l'activité (ex. filière concernée, existence d'un marché/ activité faisant défaut, activité à valeur ajoutée, activité ancrée localement...),
- La cohérence du projet (compétences, qualifications et expérience, motivations...),

- Pour les projets immobiliers : l'impact du projet sur l'attractivité (ex. qualification d'un site, projet locatif...) et son intérêt pour l'activité (ex. création, extension nécessaire ...), la création d'au moins un emploi,
- Le budget présenté, la capacité financière du porteur, son business plan

Il est également tenu compte :

- Des éventuelles autres aides financières sollicitées / obtenues par le porteur de projets,
- De l'enveloppe budgétaire approuvée annuellement par la Communauté de communes du Piémont Cévenol et restant disponible au moment de l'instruction du dossier.

#### **ARTICLE 9. DÉCISION D'ATTRIBUTION DE L'AIDE**

Le dossier de demande de l'aide est instruit par le Comité technique dédié, qui est composé des partenaires du Développement économique ; les Chambres consulaires des Métiers, du Commerce et de l'Industrie, le GAL Cévennes, l'agence AD'OCC, l'association RELANCE, et des agents du Service Développement économique, ainsi que de l'élu-e de la Communauté de communes en charge du Développement économique. La décision d'attribution est validée par le Conseil Communautaire. La décision est notifiée au porteur de projet. Elle est mise en œuvre par convention.

#### **ARTICLE 10. MODALITÉS DE VERSEMENT DE L'AIDE**

En dehors des prêts accordés par Gard Initiative, lorsqu'une aide est octroyée à l'entreprise :

- Une convention est signée entre la CCPC et le bénéficiaire de l'aide
- La CCPC peut être amenée à effectuer tout contrôle qu'elle jugera utile,
- L'aide est versée en une seule fois après réalisation du projet, sur présentation des justificatifs (factures des investissements, attestation notariale d'acquisition du bien immobilier, attestation d'achèvement des travaux...).
- A titre dérogatoire un versement en 2 fois peut être réalisé : 50% sur justificatif de la commande, devis validé et 50% après justificatif d'achèvement.
- Préalablement à tout versement, un justificatif de versement de la subvention d'un autre financeur public est sollicité pour l'aide « levier » ou à défaut, la convention d'attribution liée au dispositif concerné.

#### **ARTICLE 11. RÉALISATIONS PARTIELLES ET RÈGLES DE CADUCITÉ**

Si **les factures sont supérieures aux estimations initiales**, le montant prévisionnel de l'aide n'est pas revalorisé.

Si le montant des factures est inférieur aux estimations initiales, le montant de l'aide est automatiquement ajusté à la dépense réellement effectuée, sous réserve que les travaux soient réalisés conformément au projet déposé et que l'investissement soit fonctionnel.

Les factures présentées devront correspondre aux dépenses décrites dans la convention. En cas de modification l'entreprise devra en faire part à la CCPC pour un accord préalable.



La subvention deviendra en tout ou partie **caduque** :

- Si le bénéficiaire n'a pas adressé, les documents justifiant d'un début de réalisation de l'objet subventionné dans un délai de 1 an à compter de la date de la fin de la convention. Sur demande justifiée, une prorogation de 6 mois pourra être accordée. A l'expiration de ce délai, la caducité de la subvention sera confirmée au bénéficiaire,
- Si le bénéficiaire n'a pas adressé, les documents justifiant de l'achèvement de la réalisation de l'opération et de son coût, et permettant le mandatement de son solde, dans un délai de deux ans à compter de la date de notification de l'aide.
- Si le projet change de nature
- Si le bénéficiaire informe par courrier de son intention de ne pas réaliser l'opération subventionnée, ...

Dans ces cas, à l'expiration de ce délai, la caducité de la partie non justifiée de la subvention sera confirmée au bénéficiaire et au besoin, une procédure de reversement sera engagée.

#### **ARTICLE 12. ENGAGEMENTS DE L'ENTREPRISE**

Par la signature d'une convention, l'entreprise s'oblige à respecter l'ensemble de la réglementation qui lui est applicable notamment en matière fiscale, comptable et du droit du travail.

L'entreprise bénéficiaire d'une aide, s'engage à conserver les investissements de production, objet de l'aide pendant au moins 5 ans à compter de l'achèvement de l'opération, sur le territoire. Si cette disposition n'est pas respectée, la CCPC pourra exiger de plein droit le reversement de l'aide financière. Le délai précité commence à courir à compter de la date de notification de l'aide par le maître d'ouvrage.

En cas de départ du territoire, de l'entreprise subventionnée, dans un délai de 5 ans, l'entreprise s'engage à reverser la subvention aux financeurs publics en totalité. Le délai précité commence à courir à compter de la date de notification de l'aide par le maître d'ouvrage.

L'entreprise bénéficiaire s'engage à communiquer sur l'aide financière obtenue. Elle devra notamment intégrer la mention « avec le soutien financier de la Communauté de communes du Piémont Cévenol » et le logo :

- Sur le panneau de chantier,
- Sur d'éventuels supports de communication des travaux,
- Sur le site Internet de l'entreprise s'il existe,
- Ou tout autre support de communication (communiqué de presse, équipement ...)

S'il s'agit d'une aide à l'immobilier, il sera apposé sur le bâtiment, pendant au moins 3 ans et à un endroit visible à l'extérieur ou à l'intérieur, un panneau ou autocollant (de dimension minimum A4) avec la mention « Développement de l'entreprise avec le soutien financier de la Communauté de communes du Piémont Cévenol » + le logo.

L'entreprise autorise la CCPC à communiquer sur le soutien apporté par la CCPC à l'entreprise.

Elle suivra également les recommandations des différents organes financeurs en matière de publicité sur l'aide financière obtenue.



## CONTEXTE JURIDIQUE \* :

*\* La Communauté de communes du Piémont Cévenol s'inscrit dans une logique de convention avec la Région, d'une part sur les aides à l'immobilier d'entreprises (la Région « contribue ») et d'autre part sur les aides aux entreprises d'une manière générale (la Communauté de communes « contribue »).*

*Vu le règlement (UE) n°651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité,*

*Vu le régime cadre n° SA.39252 relatif aux aides à finalité régionale pour la période 2014-2020,*

*Vu le régime d'aide n° SA.40453 relatif aux aides en faveur de l'accès des PME pour la période 2014-2020,*

*Vu le règlement n°1407/2013 du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides de minimis,*

*Vu la loi NOTRe n°2015 - 991 sur la Nouvelle Organisation Territoriale de la République votée le 7 août 2015, confiant notamment au bloc communal la compétence exclusive dans le domaine des aides à l'immobilier d'entreprise, et les annexes de l'Instruction économique Loi NOTRe du 22/11/2015, qui clarifie les compétences des collectivités territoriales en matière d'interventions économiques et renforce le rôle de la Région,*

*Vu le SRDEII qui constitue le cadre politique de référence pour l'action de la Région Occitanie / Pyrénées-Méditerranée en matière d'aides aux entreprises, de soutien à l'internationalisation et d'aides à l'investissement immobilier et à l'innovation des entreprises, ainsi que les orientations relatives à l'attractivité du territoire régional pour la période 2017-2021,*

*Vu le décret n°2016 - 733 du 2 juin 2016 portant notamment sur la mise en conformité avec le droit européen des dispositions réglementaires applicables dans le domaine des aides à l'immobilier d'entreprise,*

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et plus particulièrement les articles L1511 - 1 à L1511 - 3, et R1511 - 4 et suivants portant sur les aides à l'investissement immobilier d'entreprise,*

*Considérant que la loi du 7 août 2015 a clarifié les possibilités d'interventions des autres collectivités territoriales et de leurs regroupements à savoir que les communes et EPCI à fiscalité propre disposent de la compétence exclusive en matière d'aides à l'immobilier d'entreprises,*

*Vu la délibération n°..... de la Communauté de Communes du Piémont Cévenol en date du ..... 2019 approuvant la création d'un dispositif d'aide aux entreprises sur son territoire,*

*Ce dispositif est applicable à compter de la date de publication certifiant exécutoire la délibération selon les modalités du présent règlement.*

*\* La Communauté de communes du Piémont Cévenol s'inscrit dans un partenariat avec le GAL Cévennes dans le cadre du programme LEADER-FEADER*

*Vu le règlement d'exécution (UE) n°808/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 portant modalités d'application du règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) ;*

*Vu le décret n°2015-445 du 16 avril 2015 relatif à la mise en œuvre des programmes de développement rural pour la période 2014-2020 ;*

*Vu le décret n° 2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes soutenus par les fonds structurels et d'investissement européens pour la période 2014-2020 ;*

*Vu la convention relative à la mise en œuvre des dispositions du règlement (UE) n° 1305/2013 du 17 décembre 2013 concernant la politique de développement rural dans la région Languedoc-Roussillon conclue entre le Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, la Région Languedoc-Roussillon et l'Agence de services et de paiement en date du 19 janvier 2015, son avenant n° 1 du 13 avril 2015, son avenant n° 2 du 26 octobre 2015 et son avenant n°3 du 2 mars 2017 ;*

**SERVICE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE**

[dev-economique@piemont-cevenol.fr](mailto:dev-economique@piemont-cevenol.fr)

13 bis, rue du Docteur Rocheblave • BP 11 • 30260 Quissac • Tél : 04 66 93 06 12 • Fax : 04 66 80 59 23



*Vu les délibérations du Conseil régional Languedoc-Roussillon n° CR12/10-704 du 20/12/2013 et n° CR14/03-236 du 27 juin 2014 demandant l'autorité de gestion du FEADER pour la période 2014-2020 ;*

*Vu la délibération n° CR-15/10.357 du Conseil régional Languedoc-Roussillon, en date du 24 juillet 2015 portant décision de sélection des territoires candidats au programme LEADER ;*

*Vu la convention relative à la mise en œuvre du Développement Local mené par les Acteurs Locaux dans le cadre du Programme de Développement Rural de la Région Languedoc-Roussillon entre l'autorité de gestion, le GAL Cévennes et l'organisme payeur signée le 10 décembre 2015 ;*

*Vu le Programme de développement rural de la Région Languedoc-Roussillon approuvé par la Commission européenne le 14 septembre 2015 et ses versions révisées approuvées ultérieurement par la Commission européenne.*

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L1511-1 et suivants et R1511-1 et suivants,

Vu l'article 4 de l'arrêté préfectoral n°20172912-B3-008 en date du 29 décembre 2017 portant modification des statuts de Piémont Cévenol,

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 27 juin 2018 adoptant un règlement d'aides aux entreprises,

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 19 septembre 2019 adoptant la modification du règlement d'aides aux entreprises.